

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1993)

Rubrik: Le droit et la réflexion juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE DROIT ET LA RÉFLEXION JURIDIQUE

PROMOTION DES TRAITÉS DE DROIT HUMANITAIRE

Au cours de l'année 1993, un nombre considérable d'Etats sont devenus parties aux Conventions de Genève ou à leurs Protocoles additionnels.

Conventions de Genève du 12 août 1949 : 185 Etats parties

Sont devenus parties en 1993 :

Tadjikistan, Estonie, République tchèque, Slovaquie, République de Moldova, Azerbaïdjan, Arménie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Andorre et Ouzbékistan.

La République tchèque et la Slovaquie ayant succédé à la Tchécoslovaquie, les réserves déposées par cette dernière, lors de la ratification des quatre Conventions de Genève, restent en vigueur.

Tous les Etats successeurs de l'Union soviétique sont parties aux Conventions de 1949, par déclaration explicite. La Lituanie reste liée par les Conventions de Genève de 1929. Les Etats successeurs de la Yougoslavie sont liés par les Conventions de 1949, par déclaration explicite.

Protocoles additionnels aux Conventions de Genève : 130 et 120 Etats parties, respectivement

Sont devenus parties en 1993 :

Tadjikistan, Estonie, République tchèque, Slovaquie, République de Moldova, Arménie, Burundi, Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Colombie (Protocole I seulement), Géorgie et Ouzbékistan.

Aucun de ces Etats n'a déposé de réserve à ces traités, ni de déclaration d'interprétation.

Tout au long de l'année, le CICR a poursuivi ses démarches pour promouvoir l'acceptation universelle des Conventions de 1949 et de leurs Protocoles additionnels. Il a accordé une priorité aux nouveaux Etats en Europe centrale et orientale, avec un succès réjouissant.

Si les Conventions de 1949 font sans doute partie d'un droit universellement reconnu par tous les Etats, les Protocoles additionnels sont en bonne voie de le devenir. En effet, 130 Etats sont liés par le Protocole I, et 120 par le Protocole II. Les gouvernements de plusieurs Etats ont fait savoir qu'ils examinaient activement la possibilité de devenir parties à ces instruments.

La Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre a été une excellente occasion pour rappeler aux Etats qui ne l'auraient pas encore fait de devenir parties aux Conventions et aux Protocoles. La Déclaration finale inclut un appel à ce sujet (partie II/4).

Le programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international demande également aux Etats qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier les traités de droit international humanitaire.

Commission internationale d'établissement des faits

La Commission internationale d'établissement des faits, prévue par l'article 90 du Protocole I de 1977, est compétente pour enquêter sur toute allégation d'infraction grave au sens des Conventions de Genève et de ce Protocole, ou toute autre violation grave de ces traités, ainsi que pour faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole. La Commission n'est compétente qu'à l'égard des parties qui ont reconnu sa compétence, soit d'avance, soit de manière ad hoc.

La Commission a été constituée en 1991; elle a adopté son règlement intérieur en 1992.

En 1993, cinq nouveaux Etats ont fait la déclaration facultative, portant ainsi à trente-huit le nombre d'Etats ayant accepté préalablement la compétence obligatoire de la Commission:

Luxembourg, Madagascar, ex-République yougoslave de Macédoine, Brésil et Guinée.

Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques

Cette Convention a été adoptée en 1980 et est entrée en vigueur en 1983. Elle réglemente spécialement l'emploi des mines, des pièges et des armes incendiaires, afin de limiter le nombre des victimes civiles. Le CICR a continué d'encourager les Etats à la ratifier et ceci a revêtu une importance particulière lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en novembre 1993, une résolution¹ demandant la convocation d'une conférence en vue d'examiner cette Convention. Il est probable que la

¹ Résolution de l'Assemblée générale A/C.1/48/34/Rev. 1, adoptée le 17 novembre 1993.

Conférence d'examen aura pour effet d'augmenter le nombre des Etats parties à ce traité.²

Les faits nouveaux intervenus en relation avec cette Conférence d'examen sont décrits ci-après, sous *Développement du droit international humanitaire*.

RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Mesures nationales de mise en œuvre

En 1993, le CICR a poursuivi ses efforts visant à inciter les Etats parties aux Conventions de Genève à adopter, dès le temps de paix, des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, et à lui transmettre toute information pertinente sur les mesures prises ou envisagées.

Des séminaires régionaux, notamment à Buenos Aires,³ et nationaux ont été organisés dans le but de promouvoir la création de comités interministériels chargés, sur le plan interne, d'examiner la législation nationale par rapport aux obligations découlant des traités du droit international humanitaire, et de proposer les mesures à prendre.

Le CICR a rappelé régulièrement à ses interlocuteurs le dossier des mesures nationales de mise en œuvre, et a continué de donner son plein soutien aux Etats pour les aider à s'acquitter de leurs obligations. Le CICR est également intervenu auprès des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, leur demandant de lui donner l'appui nécessaire et d'assister leurs gouvernements dans l'exécution de leurs obligations de mise en œuvre.

Protection des enfants dans les conflits armés

Une étude sur les *Enfants-soldats*, préparée par l'Institut Henry-Dunant en collaboration avec le CICR et les Sociétés nationales, a été présentée au Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, réuni à Birmingham les 29 et 30 octobre 1993.

Cette étude analyse les raisons de la participation des enfants aux hostilités et les conséquences de cette participation. Elle présente des recommandations.

² Au 31 décembre 1993, les Etats suivants étaient parties à la Convention : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République démocratique populaire lao, République fédérative de Yougoslavie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine.

³ Voir *Amérique latine* p. 134.

dations sur plusieurs points: le développement du principe de non-recrutement et la non-participation, forcée ou volontaire, des enfants aux hostilités; les conséquences physiques et psychologiques de la participation; la nécessité sur ce plan de mieux faire respecter le droit, tant national qu'international, et surtout, celle de faire connaître les droits, normes et procédures existants.

Prenant note de cette étude, le Conseil des Délégués a, dans sa résolution 4 intitulée *Enfants-soldats*, invité toutes les composantes du Mouvement à venir en aide aux enfants exposés aux conflits armés. Le CICR et la Fédération ont été priés d'élaborer un plan d'action pour le Mouvement; ce dernier vise non seulement à promouvoir le principe de non-recrutement et celui de non-participation des enfants âgés de moins de 18 ans dans les conflits armés, mais aussi à prendre des mesures concrètes pour protéger et assister les enfants victimes de la guerre.

Applicabilité du droit international humanitaire aux forces des Nations Unies pour le maintien de la paix

Les opérations de maintien de la paix que les Nations Unies déploient dans le monde entier sont de plus en plus nombreuses, et les mandats qui leur sont assignés sont de plus en plus étendus et complexes. Puisque ces opérations sont confiées à des forces armées qui ont l'autorisation d'utiliser leurs armes dans l'exercice de leur mandat — ce qui s'est effectivement produit à plusieurs reprises en 1993 — le CICR s'est penché sur la question de l'applicabilité du droit international humanitaire aux forces des Nations Unies.

Un article sur ce sujet a paru dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (mai-juin 1993), et le CICR s'est exprimé devant la 4^e Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, en novembre. Dans sa déclaration, le CICR, tout en reconnaissant que les Nations Unies ne sont pas parties aux traités du droit international humanitaire, a souligné l'applicabilité à leurs forces des principes et règles pertinents de ce droit, notamment concernant les méthodes et moyens de combat, les différentes catégories de personnes protégées, le respect des signes connus (principalement la croix rouge et le croissant rouge), du personnel et des transports sanitaires. Le CICR a, par la même occasion, rappelé que ce droit s'applique à toutes les forces armées en présence en situation de conflit armé, indépendamment des considérations ayant trait à la légitimité du recours à la force.

Par ailleurs, dans un souci d'approfondir tous les aspects de cette question et de connaître les points de vue des diverses organisations actives dans

ce domaine, le CICR a également participé à plusieurs séminaires et autres délibérations sur ce thème.

DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Identification

Donnant suite à la Résolution III de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, le CICR a poursuivi son travail visant à améliorer l'identification des moyens de transport sanitaire. A cet effet, il a participé à de nombreuses réunions d'experts au sein d'organisations internationales spécialisées, telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) et l'Union internationale des Télécommunications (UIT). Il a également poursuivi son travail d'information sur les nouvelles technologies en cours de mise au point et qui seraient susceptibles d'être prises en considération, afin de permettre une identification meilleure et plus fiable des moyens de transport sanitaire en période de conflit armé.

Révision de l'Annexe I relative aux moyens techniques d'identification des installations et moyens de transport sanitaire

La procédure de consultation des Etats parties au Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, visant à réviser l'Annexe I de ce Protocole (Règlement relatif à l'identification), a abouti en 1993.

Se référant aux dispositions de l'article 98 du Protocole I additionnel, et après consultation des Etats parties audit Protocole, le CICR avait convoqué, en août 1990 à Genève, une réunion d'experts techniques pour réviser l'Annexe I. Un certain nombre d'amendements ont été proposés lors de cette réunion. Ils ont essentiellement pour objet d'intégrer à l'Annexe I du Protocole I des dispositions techniques déjà adoptées par les organisations internationales compétentes.

Suite à ces travaux, la Confédération suisse, Etat dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, a entamé la procédure prévue pour inviter les Etats parties à adopter les amendements proposés par les experts techniques.

Cette consultation ayant abouti, ces amendements doivent entrer en vigueur le 1er mars 1994 pour tous les Etats parties au Protocole I (à l'exception de la France).

tion, pour les amendements visés, des Etats qui ont fait une déclaration de non-acceptation).

Mines

Le CICR a organisé un symposium sur les mines terrestres antipersonnel en avril 1993. Son but était de réunir des informations sur la situation qui résulte de l'emploi de ces engins et d'envisager d'éventuels moyens d'améliorer le sort des victimes de mines et la possibilité de mesures préventives. De nature multidisciplinaire, le symposium a réuni notamment des spécialistes des mines, des experts en déminage, des représentants d'organismes humanitaires, des chirurgiens, des juristes, des officiers et des journalistes spécialisés.

Les problèmes causés par les mines ont été étudiés sous divers angles, notamment les soins réclamés par les victimes de mines, les conséquences réelles de l'emploi actuel des mines, les caractéristiques techniques des mines, le déminage, le commerce des mines, et le droit existant et ses défauts. Le symposium a fait un certain nombre de recommandations, notamment sur les progrès d'ordre juridique qu'il conviendrait d'examiner. En particulier, il a indiqué les lacunes de la présente réglementation des mines exposée dans le protocole II de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, et recommandé que l'on étudie sérieusement la possibilité d'interdiction pure et simple de l'emploi de certains types de mines. Par ailleurs, il a attiré l'attention sur la nécessité de disposer, en plus des règles du droit international humanitaire, de mécanismes de mise en œuvre et de vérification, et de certaines mesures de contrôle des armes et de désarmement. Le symposium a en outre recommandé que plusieurs nouvelles études soient entreprises et que le CICR organise un symposium pour examiner plus en détail l'utilité, sur le plan militaire, des mines antipersonnel et d'éventuels systèmes de remplacement. Le CICR a prévu de tenir ce symposium d'experts militaires en janvier 1994.

Le problème des mines a été inscrit à l'ordre du jour de la Conférence d'examen de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques⁴.

Armes nouvelles

Le CICR a publié les rapports des quatre réunions d'experts sur les lasers de combat, qu'il a organisées entre 1989 et 1991, dans un livre qui s'intitule

⁴ Pour plus de détails, voir *Conférence d'examen de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques* ci-après.

Blinding Weapons (Les armes qui aveuglent). Celui-ci sera également disponible en français et en espagnol en 1994. Le CICR a exprimé l'espérance de voir figurer ce sujet à l'ordre du jour de la Conférence d'examen de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques. Cette Conférence serait en effet, selon lui, la meilleure occasion de prendre des mesures préventives.

Par ailleurs, le CICR a continué de réunir des informations sur le développement d'armes nouvelles, afin de déterminer si elles sont susceptibles de violer les dispositions du droit international humanitaire ou si elles risquent, d'une autre manière, de causer des problèmes d'ordre humanitaire.

Conférence d'examen de la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques

En novembre 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution demandant au secrétaire général de convoquer une conférence d'examen de ce traité. Le CICR a fait une déclaration devant la 1^{re} Commission de l'Assemblée générale, soulignant le fait que cette conférence serait une excellente occasion de faire le point sur l'utilisation des armes classiques dans le monde d'aujourd'hui. Elle permettrait aussi de voir si le traité actuel s'applique bien aux problèmes existants et d'étudier de manière plus approfondie l'évolution probable de nouveaux types d'armes. Le CICR a exprimé l'espérance que la conférence trouvera la meilleure solution possible à la situation effroyable qui a été créée par l'utilisation massive et indiscriminée de mines. Il a en outre fait remarquer qu'il conviendrait de réfléchir à la possibilité d'inclure un protocole additionnel relatif aux armes qui aveuglent. En effet, la conférence est probablement l'unique chance de prendre des mesures préventives en ce qui concerne le développement des lasers de combat qui aveuglent.

Le CICR a annoncé qu'il participerait en tant qu'observateur à la conférence et aux réunions préparatoires d'experts gouvernementaux.

Droit de la guerre sur mer

En 1993, le CICR a organisé à Genève une table ronde sur le droit de la guerre sur mer. Cette table ronde faisait partie d'une série de rencontres d'experts qui se sont tenues sous les auspices de l'Institut international de droit humanitaire (San Remo). Elle avait pour objectif de mettre au point un document qui indiquerait le droit actuel régissant les conflits armés sur mer et y incorporerait des suggestions relatives au développement de ce droit.

Le thème principal de cette réunion était *Protection of victims of armed conflicts at sea* (protection des victimes des conflits armés sur mer), et le rapport essentiel a été établi par l'un des conseillers juridiques du CICR. Parmi les autres sujets traités, figurent l'environnement pendant les conflits armés sur mer et la question de la neutralité et de la non-belligérance au cours de tels conflits.

La rencontre principale a été suivie d'une réunion des rapporteurs du projet qui ont continué de travailler à l'harmonisation du texte final pour clore cette série de tables rondes, et aux commentaires qui l'accompagnent.

Il a été décidé que la rencontre finale, en vue d'approuver ce texte et ses commentaires, aurait lieu en juin 1994.

Assistance humanitaire

Le CICR a développé le sujet de l'assistance humanitaire lors de colloques universitaires, de conférences données auprès de différents publics et de déclarations à l'occasion de réunions d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. Il a rappelé que les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des deux Protocoles additionnels de 1977 prévoient le droit, pour les victimes d'un conflit armé, de recevoir une assistance humanitaire, impartiale et non discriminatoire, et que l'assistance fournie conformément aux dispositions du droit international humanitaire ne constitue pas une ingérence.

La question de l'assistance humanitaire a aussi été traitée par la Commission sur la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et la paix et au Conseil des Délégués du Mouvement qui s'est tenu à Birmingham les 29 et 30 octobre 1993. La résolution 11, relative aux principes de l'assistance humanitaire, rappelle [...]

a) **pour les victimes:** le droit d'être reconnues comme victimes et de recevoir une assistance;

b) **pour les Etats:** le devoir — dont ils sont les premiers responsables — de porter assistance aux populations placées **de jure ou de facto** sous leur autorité et, dans l'hypothèse où ils ne s'acquitteraient pas de ce devoir, l'obligation d'autoriser les organisations humanitaires à fournir cette assistance, de leur permettre l'accès aux victimes et de protéger leur action;

c) **pour les organisations humanitaires:** le droit d'accéder aux victimes et de leur porter assistance, sous la condition que ces organisations respectent les principes de l'action humanitaire — humanité, neutralité, impartialité, indépendance.

La coordination de l'action humanitaire et la sécurité des agents de l'action humanitaire ont été abordées lors de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, qui s'est tenue à Genève du 30 août au 1^{er} septembre 1993. Les chiffres 8 et 9 de la Déclaration finale, adoptée à l'issue de la Conférence, demandent aux Etats de n'épargner aucun effort pour : «améliorer la coordination des actions humanitaires d'urgence afin de leur donner la cohérence et l'efficacité nécessaires, accorder le soutien nécessaire aux organisations humanitaires qui ont pour mandat d'apporter protection et assistance aux victimes de conflits armés et de leur fournir, en toute impartialité, des biens ou services essentiels à leur survie, favoriser des opérations de secours rapides et efficaces garantissant à ces organisations humanitaires l'accès aux régions affectées et prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer le respect de leur sécurité et de leur intégrité, conformément aux règles applicables du droit international humanitaire.

«Renforcer le respect des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, ainsi que les autres emblèmes prévus par le droit international humanitaire et qui protègent le personnel, le matériel, les installations et les moyens de transport sanitaire, le personnel religieux et les lieux de culte, ainsi que le personnel, les envois et les convois de secours au sens du droit international humanitaire».

Toujours à propos de la sécurité des agents de l'action humanitaire, le rapport sur la protection des victimes de la guerre, préparé par le CICR pour la Conférence, indiquait que «[...] une organisation telle que le CICR ne saurait même pas s'associer à des actions imposées de force aux parties au conflit, car il s'agit en réalité d'actions militaires, même si elles ont des fins humanitaires. Or, il est important qu'une organisation appelée à jouer un rôle d'intermédiaire neutre dans les conflits garde la possibilité de porter protection et assistance à toutes les victimes, y compris, d'ailleurs, à celles que peut engendrer une telle action».

La question d'un code de conduite relatif aux actions de secours en cas de catastrophe a également figuré parmi les préoccupations du CICR. Sur la base de la résolution 17 du Conseil des Délégués de 1991, relative au besoin d'un code de conduite pour l'assistance humanitaire dans les situations de catastrophes naturelles ou technologiques, la Fédération avait pris contact à ce sujet avec le CICR. Les entretiens entre les deux organisations ont abouti à la rédaction d'un projet de code de conduite pour l'intervention lors de catastrophes naturelles et technologiques et dans les situations de conflits armés. Ce projet a été approuvé par le Conseil des Délégués de Birmingham. Tant la Fédération que le CICR sont encouragés, aux termes de la résolution 6, à promouvoir ce code de conduite auprès des organisations intéressées.

Déplacés internes

Lors de sa 49^e session, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a examiné la question des déplacés internes. Les membres de la Commission ont ainsi reçu l'*étude complète établie, en application de la résolution 1992/73 de la Commission des droits de l'homme*, par Francis M. Deng, représentant du secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays (annexe au document E/CN.4/1993/35). Lors de la consultation entreprise par M. Deng en vertu de la résolution 1992/73, l'avis du CICR avait été sollicité. Dans une déclaration devant la Commission, le CICR a rappelé son action en faveur des déplacés internes, et la protection qui est conférée par le droit international humanitaire aux personnes qui se déplacent lors d'une situation de conflit armé. Dans la résolution 1993/35, la Commission des droits de l'homme demande que le mandat du représentant du secrétaire général soit étendu de deux ans et que les consultations avec le CICR se poursuivent.

Le respect du droit international humanitaire permet de limiter les déplacements de personnes lors des situations de conflit armé; en outre, il protège les personnes déplacées en tant que victimes d'un conflit armé. Ces éléments ont été soulignés par le CICR lors de ses interventions à la 44^e session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et lors de l'examen, par la 48^e session de l'Assemblée générale, du point 113 (*Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires*).

Des consultations à haut niveau ont par ailleurs eu lieu entre le CICR et le HCR en vue de délimiter les responsabilités respectives des deux organisations, notamment en ce qui concerne les activités en faveur des déplacés internes. Dans ce sens, les conclusions de la 44^e session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire demandent à ce dernier de «promouvoir des consultations additionnelles sur cette question prioritaire avec [...] le Comité international de la Croix-Rouge» (conclusion A, 1, 19, lettre t).

La question des déplacés internes a aussi été abordée à l'occasion de l'examen du point intitulé *Le Mouvement, les réfugiés et les personnes déplacées*, par le Conseil des Délégués du Mouvement, tenu à Birmingham⁵.

⁵ Voir *Coopération au sein du Mouvement*, p. 289.

Environnement

Au cours de l'année 1993, le CICR a poursuivi ses efforts dans le domaine de la protection de l'environnement en période de conflit armé. A cet effet, il a organisé deux réunions d'experts, en janvier et en juin, en assurant une représentation géographique plus élargie que lors des colloques précédents.

Les participants, invités à titre personnel, provenaient des milieux militaires, scientifiques, et universitaires, ainsi que de certaines organisations gouvernementales et non gouvernementales. Le groupe d'experts a examiné le contenu du droit en vigueur, les problèmes de son application, les lacunes de ce droit et les mesures à prendre. Il a établi un projet de directives pour les manuels militaires.

Le CICR a préparé un rapport sur les travaux des deux réunions, qui a été intégré au rapport soumis par le secrétaire général des Nations Unies à la 48^e session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 47/37 adoptée en 1992 par cette même Assemblée; les directives figurent en annexe au rapport.

Dans le cadre des travaux sur la Décennie pour le droit international, la 48^e session de l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, en décembre, une résolution qui fait mention du rapport du CICR et des prochaines démarches à entreprendre sur la base de celui-ci. La résolution invite les Etats à communiquer au CICR, jusqu'au 31 mars 1994, leurs remarques et commentaires sur les directives, accueille favorablement l'intention du CICR d'établir une nouvelle version desdites directives en tenant compte des commentaires faits par les Etats, et prend note de la disponibilité du CICR à organiser, si besoin est, une réunion d'experts gouvernementaux sur la question.

Les informations du CICR sur l'ensemble de cette question seront intégrées au rapport sur la Décennie pour le droit international, que le secrétaire général présentera à la 49^e session de l'Assemblée générale de l'ONU.

RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le CICR a participé, en août, à la quatrième session de formation, organisée par l'Institut arabe des droits de l'homme, basé à Tunis. Cette session a été consacrée aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

En novembre, le CICR a mis sur pied un séminaire de droit international humanitaire, en collaboration avec la Société nationale du Croissant-Rouge

yéménite. Des représentants de plusieurs ministères et d'autres institutions publiques, ainsi que les milieux universitaires et militaires, y ont assisté.

Pour la première fois, une table ronde télévisée portant sur le droit humanitaire a eu lieu au Liban, en novembre. Un représentant du CICR était présent, ainsi que deux experts libanais des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

ACCORDS DE SIÈGE

En 1993, des accords de siège, déterminant le statut juridique des délégations du CICR et de leur personnel, ont été signés avec les Etats suivants : Rwanda (le 14 janvier), Ouzbékistan (le 29 juin), Côte d'Ivoire (le 8 février) et Arménie (le 5 novembre). A l'exception du Rwanda, ces accords de siège sont entrés en vigueur à la date de leur signature.

Par ailleurs, l'accord de siège, signé avec le Pérou le 5 juin 1989, est entré en vigueur le 13 octobre 1993.

Le CICR a également conclu un accord de siège avec la Suisse. Signé le 19 mars, il est entré en vigueur le même jour. Aux termes de cet accord, régi par le droit international, le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité juridique internationale du CICR, dont il garantit l'indépendance et la liberté d'action.

Le traité confère en outre au CICR le statut reconnu aux organisations intergouvernementales ayant leur siège en Suisse (inviolabilité des locaux, des archives, de la correspondance et des moyens de communication, exemptions douanières, immunité de juridiction et d'exécution, immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par les membres, les collaborateurs du CICR et les experts consultés par lui, etc). L'accord conclu avec la Suisse a été publié dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 800, mars-avril 1993, pp. 164-174.

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Etat au 31 décembre 1993

(Voir les notes à la fin des tableaux, en page 288)

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I				PROTOCOLE II				
	R,A,S ²	Réserve/ Déclarations	Date ³	Signa- ture	R,A,S ²	Réserve/ Déclarations	Date ³	Art. 90 ⁴ Date	Signa- ture	R,A,S ²	Réserve/ Déclarations	Date ³
Afghanistan	R		26.09.56									
Afrique du Sud.	A		31.03.52									
Albanie	R	X	27.05.57									
Algérie.	A		20.06.60									
Allemagne	A		03.09.54	X								
Andorre	A		17.09.93									
Angola.	A	X	20.09.84									
Antigua-et-Barbuda	S		06.10.86									
Arabie saoudite	A		18.05.63									
Argentine	R		18.09.56									
Arménie	A		07.06.93									
Australie.	R		14.10.58	X								
Autriche	R		27.08.53	X								
Azerbaïdjan	A		01.06.93									
Bahamas.	S		11.07.75									
Bahreïn	A		30.11.71									
Bangladesh.	S		04.04.72									
Barbade	S		10.09.68									
Bélarus.	R	X	03.08.54	X								
Belgique	R		03.09.52	X								
Belize	A		29.06.84									
Bénin	S		14.12.61									
Bhoutan	A		10.01.91									
Bolivie	R		10.12.76									
Bosnie-Herzégovine	S		31.12.92									
Botswana	A		29.03.68									
Brésil	R		29.06.57									
Brunei	A		14.10.91									
Bulgarie	R	X	22.07.54	X								
Burkina Faso	S		07.11.61	X								
Burundi	S		27.12.71									
Camodge	A		08.12.58									
Cameroun	S		16.09.63									
Canada	R		14.05.65	X								
Cap-Vert.	A		11.05.84									
Chili	R		12.10.50	X								
Chine	R	X	28.12.56	X								
Chypre.	A		23.05.62	X								
Colombie	R		08.11.61									
Comores.	A		21.11.85									
Congo	S		04.02.67									
Corée (Rép.)	A	X	16.08.66 ⁵	X								
Corée (Rép. pop. dém.)	A	X	27.08.57									
Costa Rica.	A		15.10.69									
Côte d'Ivoire.	S		28.12.61	X								
Croatie.	S		11.05.92									
Cuba	R		15.04.54									

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Etat au 31 décembre 1993

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I				PROTOCOLE II				
	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signa- ture	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Art. 90 ⁴ Date	Signa- ture	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³
Danemark	R		27.06.51	X	R ⁴	X	17.06.82	17.06.82	X	R		17.06.82
Djibouti	S		06.03.78 ⁶		A		08.04.91			A		08.04.91
Dominique	S		28.09.81									
Egypte	R		10.11.52	X	R	X	09.10.92		X	R	X	09.10.92
El Salvador	R		17.06.53	X	R		23.11.78		X	R		23.11.78
Emirats arabes unis	A		10.05.72		A ⁴	X	09.03.83	06.03.92		A	X	09.03.83
Equateur	R		11.08.54	X	R		10.04.79		X	R		10.04.79
Espagne	R		04.08.52	X	R ⁴	X	21.04.89	21.04.89	X	R		21.04.89
Estonie	A		18.01.93		A		18.01.93			A		18.01.93
Etats-Unis	R	X	02.08.55	X					X			
Ethiopie	R		02.10.69									
Ex-Rép. You. de Macédoine	S	?	01.09.93		S	?	01.09.93	01.09.93		S	?	01.09.93
Fédération de Russie	R	X	10.05.54	X	R ⁴	X	29.09.89	29.09.89	X	R	X	29.09.89
Fidji	S		09.08.71									
Finlande	R		22.02.55	X	R ⁴	X	07.08.80	07.08.80	X	R		07.08.80
France	R		28.06.51							A	X ⁷	24.02.84
Gabon	S		26.02.65		A		08.04.80			A		08.04.80
Gambie	S		20.10.66		A		12.01.89			A		12.01.89
Géorgie	A		14.09.93		A		14.09.93			A		14.09.93
Ghana	A		02.08.58	X	R		28.02.78 ⁸		X	R		28.02.78 ⁸
Grèce	R		05.06.56	X	R		31.03.89			A		15.02.93
Grenade	S		13.04.81									
Guatemala	R		14.05.52	X	R		19.10.87		X	R		19.10.87
Guinée	A		11.07.84		A		11.07.84	20.12.93		A		11.07.84
Guinée-Bissau	A		21.02.74		A		21.10.86			A		21.10.86
Guinée équatoriale	A		24.07.86		A		24.07.86			A		24.07.86
Guyana	S		22.07.68		A		18.01.88			A		18.01.88
Haiti	A		11.04.57									
Honduras	A		31.12.65	X								
Hongrie	R	X	03.08.54	X	R		12.04.89	23.09.91	X	X	R	12.04.89
Inde	R		09.11.50									
Indonésie	A		30.09.58									
Irak	A		14.02.56									
Iran	R		20.02.57	X					X			
Irlande	R		27.09.62	X					X			
Islande	A		10.08.65	X	R ⁴	X	10.04.87	10.04.87	X	R		10.04.87
Israël	R		06.07.51									
Italie	R		17.12.51	X	R ⁴	X	27.02.86	27.02.86	X	R		27.02.86
Jamahirya arabe libyenne	A		22.05.56		A		07.06.78			A		07.06.78
Jamaïque	S		20.07.64		A		29.07.86			A		29.07.86
Japon	A		21.04.53									
Jordanie	A		29.05.51	X	R		01.05.79		X	R		01.05.79

ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977

Etat au 31 décembre 1993

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I				PROTOCOLE II				
	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signa- ture	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Art. 90 ⁴ Date	Signa- ture	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³
Kazakhstan	S	? ¹⁴	05.05.92		S ⁴ ? ¹⁴	? ¹⁴	05.05.92			S	? ¹⁴	05.05.92
Kenya	A	20.09.66										
Kirghizistan	S	? ¹⁴	18.09.92		S ⁴ ? ¹⁴	? ¹⁴	18.09.92			S	? ¹⁴	18.09.92
Kiribati	S	05.01.89										
Koweït.	A	X	02.09.67		A		17.01.85			A		17.01.85
Laos	A	29.10.56	X	R			18.11.80		X	R		18.11.80
Lesotho	S	20.05.68										
Lettonie	A	24.12.91		A			24.12.91			A		24.12.91
Liban	R	10.04.51										
Libéria	A	29.03.54		A			30.06.88			A		30.06.88
Liechtenstein.	R	21.09.50	X	R ⁴	X		10.08.89	10.08.89	X	R	X	10.08.89
Luxembourg	R	01.07.53	X	R			29.08.89	12.05.93	X	R		29.08.89
Madagascar	S	18.07.63	X	R			08.05.92	27.07.93	X	R		08.05.92
Malaisie	A	24.08.62										
Malawi	A	05.01.68		A			07.10.91			A		07.10.91
Maldives.	A	18.06.91		A			03.09.91			A		03.09.91
Mali	A	24.05.65		A			08.02.89			A		08.02.89
Malte	S	22.08.68		A ⁴	X		17.04.89	17.04.89		A	X	17.04.89
Maroc	A	26.07.56	X						X			
Maurice	S	18.08.70		A			22.03.82			A		22.03.82
Mauritanie.	S	30.10.62		A			14.03.80			A		14.03.80
Mexique	R	29.10.52		A			10.03.83					
Moldova.	A	24.05.93		A			24.05.93			A		24.05.93
Monaco	R	05.07.50										
Mongolie	A	20.12.58	X		X							
Mozambique.	A	14.03.83		A			14.03.83					
Myanmar	A	25.08.92										
Namibie ⁹	S	22.08.91										
Népal	A	07.02.64										
Nicaragua	R	17.12.53	X									
Niger	S	21.04.64	X	R			08.06.79		X	X	R	08.06.79
Nigéria.	S	20.06.61		A			10.10.88			A		10.10.88
Norvège	R	03.08.51	X	R ⁴			14.12.81	14.12.81	X	R		14.12.81
Nouvelle-Zélande.	R	02.05.59	X	R ⁴	X		08.02.88	08.02.88	X	R		08.02.88
Oman	A	31.01.74		A	X		29.03.84			A	X	29.03.84
Ouganda.	A	18.05.64		A			13.03.91			A		13.03.91
Ouzbékistan	A	08.10.93		A			08.10.93			A		08.10.93
Pakistan	R	X	12.06.51	X					X			
Panama	A	10.02.56	X						X			
Papouasie-Nouvelle-Guinée.	S	26.05.76										
Paraguay.	R	23.10.61		A			30.11.90			A		30.11.90
Pays-Bas.	R	03.08.54	X	R ⁴	X		26.06.87	26.06.87	X	R		26.06.87
Pérou	R	15.02.56	X	R			14.07.89		X	R		14.07.89
Philippines.	R	06.10.52 ¹⁰	X							A		11.12.86

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Etat au 31 décembre 1993

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I				PROTOCOLE II				
	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signa- ture	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Art. 90 ⁴ Date	Signa- ture	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³
Pologne	R	X	26.11.54	X	R ⁴		23.10.91	02.10.92	X	R		23.10.91
Portugal	R	X	14.03.61	X	R		27.05.92		X	R		27.05.92
Qatar	A		15.10.75		A ⁴	X	05.04.88	24.09.91			A	17.07.84
République centrafricaine .	S		01.08.66		A		17.07.84					
République dominicaine .	A		22.01.58									
République Slovaque . . .	S	X	02.04.93		S		02.04.93				S	02.04.93
République Tchèque . . .	S	X	05.02.93		S		05.02.93				S	05.02.93
Roumanie	R	X	01.06.54	X	R		21.06.90		X	R		21.06.90
Royaume-Uni	R		23.09.57	X					X		A	19.11.84
Rwanda	S		05.05.64		A		19.11.84					
Saint-Kitts-et-Nevis . . .	S		14.02.86		A		14.02.86				A	14.02.86
Saint-Marin	A		29.08.53	X					X			
Saint-Siège	R		22.02.51	X	R	X	21.11.85		X	R	X	21.11.85
Saint-Vincent-et-Grenadines	A		01.04.81		A		08.04.83				A	08.04.83
Sainte-Lucie	S		18.09.81		A		07.10.82				A	07.10.82
Salomon	S		06.07.81		A		19.09.88				A	19.09.88
Samoa	S		23.08.84		A		23.08.84				A	23.08.84
Sao Tomé-et-Principe . . .	A		21.05.76									
Sénégal	S		18.05.63	X	R		07.05.85		X	R		07.05.85
Seychelles	A		08.11.84		A ⁴		08.11.84	22.05.92			A	08.11.84
Sierra Leone	S		10.06.65		A		21.10.86				A	21.10.86
Singapour	A		27.04.73									
Slovénie	S		26.03.92		S ⁴		26.03.92	26.03.92			S	26.03.92
Somalie	A		12.07.62									
Soudan	A		23.09.57									
Sri Lanka	R		28.02.59 ¹¹									
Suède	R		28.12.53	X	R ⁴	X	31.08.79	31.08.79	X	R		31.08.79
Suisse	R		31.03.50 ¹²	X	R ⁴	X	17.02.82	17.02.82	X	R		17.02.82
Suriname	S		13.10.76		A		16.12.85				A	16.12.85
Swaziland	A		28.06.73									
Syrie	R		02.11.53		A	X	14.11.83					
Tadjikistan	S	? ¹⁴	13.01.93		S	? ¹⁴	13.01.93			S	? ¹⁴	13.01.93
Tanzanie	S		12.12.62		A		15.02.83			A		15.02.83
Tchad	A		05.08.70									
Thaïlande	A		29.12.54									
Togo	S		06.01.62	X	R ⁴		21.06.84	21.11.91	X	R		21.06.84
Tonga	S		13.04.78									
Trinité-et-Tobago . . .	A		24.09.63 ¹³									
Tunisie	A		04.05.57	X	R ⁴	? ¹⁴	09.08.79		X	R		09.08.79
Turkménistan	S	? ¹⁴	10.04.92		S ⁴ ? ¹⁴	? ¹⁴	10.04.92			S	? ¹⁴	10.04.92
Turquie	R		10.02.54									
Tuvalu	S		19.02.81									
Ukraine	R	X	03.08.54	X	R ⁴		25.01.90	25.01.90	X	R		25.01.90
Uruguay	R	X	05.03.69		A ⁴		13.12.85	17.07.90		A		13.12.85

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Etat au 31 décembre 1993

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I					PROTOCOLE II			
	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signa- ture	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Art. 90 ⁴ Date	Signa- ture	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³
Vanuatu	A		27.10.82		A		28.02.85			A		28.02.85
Venezuela	R		13.02.56									
Viet Nam	A	X	28.06.57	X	R		19.10.81					
Yémen	A	X	16.07.70	X	R		17.04.90		X	R		17.04.90
Yougoslavie	R	X	21.04.50	X	R	X	11.06.79		X	R		11.06.79
Zaïre	S		24.02.61		A		03.06.82					
Zambie	A		19.10.66									
Zimbabwe	A		07.03.83		A		19.10.92			A		19.10.92

Palestine: en date du 21 juin 1989, le Département fédéral suisse des Affaires étrangères a reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre informant le Conseil fédéral suisse que «le Comité exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine, chargé d'exercer les fonctions de Gouvernement de l'Etat de Palestine, par décision du Conseil National Palestinien, a décidé, en date du 4 mai 1989, d'adhérer aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels».

Le 13 septembre 1989, le Conseil fédéral suisse a informé les Etats qu'il n'était pas en mesure de trancher le point de savoir s'il s'agissait

d'un instrument d'adhésion «en raison de l'incertitude au sein de la communauté internationale quant à l'existence ou non d'un Etat de Palestine».

Nombre d'Etats parties aux Conventions/Protocoles:

Nombre des Etats parties aux Conventions de Genève :	185
Nombre des Etats parties au Protocole additionnel I :	130
Nombre des Etats parties au Protocole additionnel II :	120
Nombre des Etats parties à la Commission internationale d'établissement des faits (art. 90 Prot. I) :	38

¹ Etats parties aux Conventions de Genève de 1929 (blessés et malades, prisonniers de guerre): Lituanie.

² R = ratification; A = adhésion; S = déclaration de succession.

³ Date de réception.

⁴ Etats ayant fait la déclaration d'acceptation préalable de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, telle que prévue par l'article 90 du Protocole I, (au moment de la ratification, de l'adhésion, de la succession, ou ultérieurement.)

⁵ Entrée en vigueur le 23.09.66, la République de Corée ayant invoqué les art. 62/61/141/157 (effet immédiat.)

⁶ Sauf Convention I, le 26.01.78.

⁷ Déclaration relative au Protocole I.

⁸ Entrée en vigueur le 07.12.78.

⁹ Namibie: le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait déposé des instruments d'adhésion aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels le 18 octobre 1983. Selon une notification du dépositaire, ladite adhésion aux Conventions est devenue sans objet: en effet, par un instrument déposé le 22 août 1991, la Namibie a déclaré succéder aux Conventions de Genève qui lui avaient été rendues applicables par l'adhésion de l'Afrique du Sud à ces Conventions le 31 mars 1952.

¹⁰ Sauf Convention I, ratifiée le 07.03.51.

¹¹ Sauf Convention IV, dont l'adhésion date du 23.02.59.

¹² Entrée en vigueur le 21.10.50.

¹³ Sauf Convention I, dont l'adhésion date du 17.05.63.

¹⁴ Déclaration de succession aux quatre Conventions de Genève et aux Protocoles I et II, sans se prononcer sur les réserves et les déclarations formulées en son temps par l'URSS et sans faire de nouvelles réserves ou déclarations.